

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Le chef du district de Pare, Ariipaea, cessera ses fonctions à compter de ce jour et recevra une pension annuelle de 600 fr., imputable au compte du service indigène, en récompense de ses bons et longs services.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1874.

Signé : GIRARD.

N° 164. — DÉCISION du 16 mai 1874 autorisant le sieur Frogier à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Eugène-Napoléon Frogier, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Virginie-Pauline Bruguière, également domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Frogier à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD